

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENTS

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour d'appel de Paris* (3<sup>e</sup> ch.) : Jugement par défaut contre partie; opposition par exploit contenant assignation avec constitution d'avoué; validité; jugement par défaut contre une partie ayant constitué avoué; défaut d'avenir; nullité.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

— *Cour de cassation* (ch. crim.). — *Bulletin* : Faux en écriture de commerce; faux en écriture privée; questions au jury. — *Cour d'assises de la Seine* : Adultère; menaces de mort sous condition. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.) : Tentative d'escroquerie, obligation de 60,016 francs 25 centimes; usage d'un titre lacéré; double emploi; vol; prescription. — *II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris* : Affaire du commandant Charbonnier de la Guesnerie, de Lafeuillade de l'Espinasse et du transporté Vincent; accusation d'embauchage légitimiste; insurrection de juin; distribution d'argent.

#### QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance a été fertile en émotions, et cependant les affaires d'Italie n'ont tenu qu'une part très restreinte dans le débat. C'est demain seulement qu'à cet égard la discussion s'engagera d'une manière sérieuse. Mais dès le début, et alors qu'on venait de voter presque machinalement un projet de loi relatif à l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, M. le président Marrast a déclaré qu'il avait à entretenir l'Assemblée d'un incident fort grave et qui intéressait au plus haut degré sa dignité. Cet incident le voici : On sait qu'un décret du 11 mai 1848 a investi le président de l'Assemblée du droit de requérir directement la force publique pour les mesures qui concernent l'indépendance et la sûreté de la Représentation nationale. Ajoutons toutefois qu'un autre décret du 30 mai n'a réservé ce droit au président que dans les cas graves, laissant, dans les circonstances ordinaires, au pouvoir exécutif le soin de veiller à la sûreté extérieure de l'Assemblée. Or, il paraît qu'hier, dans le milieu du jour, M. le président Marrast a cru devoir requérir directement l'envoi de deux bataillons supplémentaires, et que cet envoi lui a été refusé par le général Forez, sur le motif qu'il n'avait d'ordre à recevoir que de son chef hiérarchique, c'est-à-dire de M. le général Changarnier et par l'intermédiaire de celui-ci. Il paraît que, mandé près de M. le président de l'Assemblée, le général Forez a déclaré ne pas connaître la loi dont on lui parlait, et qu'il était dès lors de son devoir de rester fidèle à sa consigne, comme un simple caporal, et d'observer dans leur rigueur les règles de la hiérarchie et de la discipline.

Tel est l'incident dont M. le président a cru devoir entretenir l'Assemblée, en demandant formellement une mesure exemplaire contre l'officier supérieur qui s'était mis ainsi en contradiction avec la loi, en demandant aussi que le décret du 11 mai fût affiché dans les casernes avec ordre aux officiers de s'y soumettre.

Que le général accusé par M. le président fût dans son tort, cela n'est pas douteux, et M. le président du conseil ainsi que M. le ministre de la guerre n'ont pas hésité à le reconnaître. La loi existe, il faut donc l'exécuter. Mais cette loi qui investit le président de l'Assemblée d'un pouvoir en dehors du droit commun et qui lui permet de faire fléchir toutes les règles de la hiérarchie militaire, cette loi, disons-nous, demande-t-elle à être appliquée avec tant de rigueur? Non pas que nous voulions demander compte à M. le président du motif qui lui a fait user hier du droit de réquisition directe qui lui appartient dans les cas extraordinaires; lui seul est juge des motifs qui le font agir, et nous devons croire qu'il en avait hier d'excellents, bien qu'il n'ait pas trouvé convenable de les dire et que personne ne nous ait paru les deviner. Mais est-ce donc la première fois qu'un pareil conflit, ou, pour parler plus exactement, qu'un pareil malentendu se produit entre l'autorité militaire et le président de l'Assemblée? M. le général Lebreton, questeur de l'Assemblée, expliquait que déjà il avait eu, sous ce rapport, à se plaindre de l'autorité militaire, et que, notamment sous le ministère de M. de Lamoricière, il lui avait été répondu que tous les ordres devaient passer par l'intermédiaire du ministre. Or, à cette époque, l'Assemblée a été saisie, non, il est vrai, par M. le président, mais par M. Lebreton, de cette question d'observation du décret du 11 mai, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, en laissant voir que, dans sa pensée, c'était là un différend à régler d'un commun accord entre le président et le ministre de la guerre. Pourquoi donc, disait M. le général Lebreton, l'Assemblée déploierait-elle aujourd'hui une rigueur plus grande que par le passé? Ces paroles étaient sages, d'autant plus sages que M. le général Changarnier, une fois prévenu des réquisitions de M. le président, s'était mis en mesure d'y obtempérer, au moins en partie : c'était donc plus que jamais le cas de ne pas exagérer la portée de l'incident, et de ne pas persister à transformer en un fait grave ce qui n'était évidemment qu'un malentendu. M. le président, nous devons le reconnaître, paraissait disposé, après les paroles de M. le général Lebreton, à couper court au débat, et à se contenter d'une résolution qui, du consentement du gouvernement, tendrait à ordonner l'affiche, dans les casernes, du décret du 11 mai.

Mais M. Bureau de Puzy est venu envenimer la discussion en déclarant que le général Forez avait annoncé tenir du général Changarnier l'ordre de n'obéir qu'à lui seul, — ce qui, soit dit en passant, M. Changarnier n'aurait fait que ce qu'il avait fait avant lui M. de Lamoricière vis-à-vis du général Forez lui-même. Aussitôt les clamours les plus insensées sont parties du haut de la Montagne; il semblait, en vérité, qu'il n'y eût plus qu'à arracher les épaulettes du général Changarnier et du général Forez, et M. Victor Considérant, qui se montre depuis quelques jours l'un des membres plus fougueux de l'extrême gauche, s'est élancé à la tribune pour déclarer qu'il reprenait la proposition d'accusation formulée par lui contre le président de la République et contre ses ministres, et que, seulement, il y ajoutait le nom du général Changarnier. Cette harangue a été accueillie par un long mouvement d'hila-

rité, ce qui n'a pas empêché M. Charles Dain de venir reprendre le même thème en se livrant rétrospectivement à l'énumération de tous les griefs que la Montagne croit avoir contre le Gouvernement : ajoutons qu'il y avait en quelque sorte été encouragé par M. Goudchaux, le général en chef de cette petite guerre organisée sur certains bancs, jadis modérés, contre le ministère. Bref, sauf en ce qui concerne l'affiche dans les casernes, l'Assemblée, édifiée par les explications pleines de loyauté de M. le président du conseil et de M. le ministre de la guerre, a passé à l'ordre du jour.

Mais on se demandait généralement quel était, au fond le but de cet incident. Peut-être en a-t-on trouvé sur-le-champ le secret en voyant M. Grévy monter à la tribune pour lire le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au double commandement du général Changarnier. Ce rapport, comme on le sait, conclut au rejet du projet de loi présenté par le gouvernement. Nous ne savons si le rapprochement de ces deux incidents, qui, tous deux, mettaient en jeu la personne de l'honorable général, absent aujourd'hui de la séance, était l'effet du hasard, mais cette coïncidence n'a échappé à personne.

Quant aux affaires d'Italie, on paraissait d'abord d'accord pour ne pas s'en occuper aujourd'hui. M. le ministre des affaires étrangères avait, en effet, prévenu M. le président que l'insuffisance des dépêches reçues ce matin lui faisait désirer que la discussion fût remise à demain. Mais qu'impor-té à M. Jules Favre l'insuffisance des dépêches? N'est-ce pas sur de simples lambeaux, sur des on-dit, en quelque sorte, qu'il a obtenu il y a trois jours de l'Assemblée, un vote défavorable au ministère? A quoi bon, dès lors, s'éclaircir? N'a-t-on pas d'ailleurs la correspondance particulière de M. Ledru-Rollin, et cette correspondance qui ose accuser M. le général Oudinot d'avoir excité ses soldats, en leur faisant croire mensongèrement qu'ils allaient combattre les Napolitains, ne suffit-elle pas pour prouver tout ce qu'il y a d'inique, comme disent les montagnards, dans notre expédition? M. le président du conseil a énergiquement relevé quelques paroles blessantes lancées à son adresse par M. Jules Favre, et M. le général Bédouin a vengé noblement son frère d'armes des outrages sortis de la bouche de M. Ledru-Rollin. « Apprenez, lui a-t-il dit, qu'un général français ne ment pas pour tromper la bravoure de ses soldats, et n'est-il pas regrettable qu'en l'absence de renseignements précis on n'ait que des paroles amères pour un général qui sert son pays avec loyauté, courage et dévouement? » — Ces paroles ont été couvertes d'applaudissements. Sans engager le débat aujourd'hui, l'Assemblée a désiré néanmoins connaître les dépêches qui étaient arrivées. M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de la guerre en ont donné lecture. Il en résulte que si le général Oudinot est parti de Civita-Vecchia pour Rome, c'est qu'il se croyait certain, d'après les renseignements obtenus, d'y entrer sans recourir à la force. Le général ajoute qu'au lieu d'un accueil amical il a rencontré de la résistance, et que même son parlementaire, le capitaine Oudinot, a été reçu à coups de fusil; que visité plus tard au nom des triumvirs qui lui demandaient unedéclaration précise quant à son abstention complète sur la question de gouvernement, il a répondu que les intentions de la France étaient suffisamment connues, et qu'au lieu de se montrer sévère comme il en aurait le droit, il était prêt encore à entrer à Rome comme intermédiaire entre l'anarchie et le despotisme. Le général disait, en outre, que le roi de Naples était entré en personne sur le territoire romain; quant à l'état des esprits, il reconnaissait que si les Romains supportent impatiemment le joug du despotisme qui s'abrite à Rome derrière le drapeau rouge, et si l'on aime Pie IX, on craint généralement le gouvernement clérical. Au reste, le général affirmait qu'on pouvait être rassuré sur les résultats de l'expédition, et que nos soldats n'avaient péché que par excès de bravoure. — On voit que cette dernière laisse encore bien des lacunes; il en est de même d'une autre lettre parvenue à M. le ministre de la guerre, laquelle ne donne aucun renseignement précis sur le nombre des blessés. Seulement, M. le ministre de la guerre, en lisant cette lettre, a pu protester contre la correspondance de M. Ledru-Rollin, qui parlait d'un drapeau français enlevé par l'ennemi, et il l'a fait avec une chaleur qui a trouvé une vive sympathie dans la majorité de l'Assemblée.

Nous avons dit que la discussion a été renvoyée à demain, malgré l'insistance de M. Ledru-Rollin, qui demandait une séance de nuit. Espérons pour demain d'autres nouvelles.

L'Assemblée a encore perdu un de ses membres, M. Deslepaux, représentant du Nord. — M. Deslepaux assistait à l'une des dernières séances.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 21 avril.

JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE PARTIE. — OPPOSITION PAR EXPLOIT CONTENANT ASSIGNATION AVEC CONSTITUTION D'AVOUE. — VALIDITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE UNE PARTIE AYANT CONSTITUÉ AVOUE. — DÉFAUT D'AVENIR. — NULLITÉ.

1<sup>o</sup> *L'opposition formée à un jugement par défaut contre partie par acte d'huissier, contenant à la fois assignation et constitution d'avoué, est valable et n'a pas besoin d'être réitérée par la requête prescrite par l'article 162 du Code de procédure civile.*

2<sup>o</sup> *Un jugement par défaut obtenu sans avenir contre une partie ayant constitué avoué est nul.*

15 février 1848, demande de requête du sieur Gentil contre le sieur Lecointe à fin de condamnation d'une somme de 1,685 fr. dont les causes sont inutiles à faire connaître.

19 du même mois, constitution de M. Ploque, avoué, pour le sieur Lecointe.

29 mars suivant, jugement par défaut contre le sieur Lecointe sans avenir préalable à son avoué.

12 juin, opposition à ce jugement, par Lecointe sans pro-

cess-verbal tendant à saisir.

13 juin, exploit signifié, requête de Lecointe à Gentil contenant opposition aux assignation et constitution d'avoué.

Enfin, 29 juin, requête d'avoué à avoué réitérative de l'opposition du 12 du même mois.

E. 15 décembre, jugement contradictoire qui déclare l'opposition non recevable par les motifs suivants :

« Attendu qu'une première opposition a été formée par Lecointe le 12 juin sur procès-verbal de saisie;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 162 du Code de procédure, cette opposition devait, à peine de nullité, être renouvelée dans la huitaine; que, cependant, elle ne l'a été que le 29 dudit mois de juin;

« Attendu, il est vrai, que le sieur Lecointe a fait signifier, le 13 juin, un acte d'opposition contenant assignation devant ce Tribunal avec constitution d'avoué; mais que cet acte ne saurait avoir pour effet de couvrir la nullité de la première opposition; qu'en effet, la loi, dans l'intérêt de la prompte administration de la justice, a tracé, dans cette matière, des formes rigoureuses dont il n'est pas permis de s'écarter. »

Appel des deux jugements des 29 mars et 15 décembre, et sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, arrêté par lequel,

« La Cour,

« Considérant que si l'opposition formée par Lecointe sur le procès-verbal de saisie du 12 juin à la sentence rendue contre lui par défaut, le 20 mars 1848, n'a pas été réitérée dans les délais et les formes de la loi, il résulte de la procédure que par acte du 13 juin Lecointe a donné assignation à Gentil avec constitution d'avoué pour voir statuer sur le mérite de l'opposition qu'il entendait former par ladite assignation à la sentence ci-dessus énoncée;

« Que l'opposition ainsi formulée liait l'instance et n'avait pas besoin d'être réitérée; qu'ainsi elle était valable;

« Met l'appellation et la sentence du 15 décembre au néant; « Emendant et réformant, déclare l'opposition valable;

« En ce qui touche le jugement par défaut du 29 mars, « Considérant que sur la demande formée par Gentil, Lecointe avait constitué avoué, et qu', sans tenir compte de cette circonstance et sans obéir aux prescriptions des lois de procédure, Gentil a obtenu la sentence rendue par défaut seulement contre partie; qu'ainsi elle est nulle aux termes du droit;

« Annullant la sentence du 29 mars comme irrégulièrement rendue, ainsi que les procédures ensuite pratiquées, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Fauvel, pour Lecointe, appelant; et M<sup>rs</sup> Durtard, pour Gentil, intimé).

Observation. — La décision de la Cour, sur la première question, est conforme à celle de plusieurs Cours d'appel (Nîmes, 13 juin 1810; — Riom, 9 juin 1820; — Colmar, 22 avril 1825; — Paris, 4 mars 1830 et 7 mai 1831); et deux auteurs, Carré, n<sup>o</sup> 631; — Favard de Langlade, verbo Opposition, sont de cet avis. Il n'existe qu'un arrêt de Bordeaux, de 1839, qui ait décidé le contraire, et parmi les auteurs on trouve Boicenne.

Cependant nous avons quelque peine à accepter cette solution.

Lorsque le jugement a été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition, porte l'art. 160, ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué; lorsque le jugement par défaut aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'art. 162 dispose que l'opposition pourra être formée, soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement ou tout autre acte d'exécution, et l'on conçoit que la loi ait donné à la partie ce moyen d'échapper à une exécution imminente; mais le même article ajoute aussitôt : « A la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine, passé lequel temps elle ne sera plus recevable et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. » Ainsi, dans les deux cas, l'opposition doit, en définitive, se résumer dans une requête avec constitution d'avoué. Pourquoi cela? C'est évidemment pour que l'instance soit liée de suite d'avoué à avoué, que l'opposition puisse être portée à l'audience sur un simple acte, et éviter ainsi aux parties les délais et les lenteurs d'une nouvelle instance.

Or, en admettant comme équivalent à la requête prescrite par la loi une assignation avec constitution d'avoué, vous donnez naissance à une nouvelle instance et à tous les actes, délais et incidents qu'elle comporte. Ainsi la partie qui a obtenu le jugement par défaut et qui a déjà un avoué sera obligée de le constituer de nouveau sur l'assignation qui lui est donnée, et si elle est absente lorsque l'assignation lui est signifiée, ou si elle néglige d'en porter la copie à son avoué, l'opposant pourra prendre contre elle un jugement par défaut, auquel elle pourra former opposition à son tour. De là une involontaire possible de procédure que la loi a voulu éviter en prescrivant la requête d'avoué à avoué. C'est alors une instance commencée qui se lie et se continue entre les officiers ministériels sans nouveaux frais, sans incidents et sans lenteurs possibles.

Mais veut-on une nouvelle preuve de l'importance que la loi attache à ce mode de procéder et qu'elle n'admet pas d'équivalent? Nous la trouvons dans le dernier paragraphe de ce même article 162, déjà si clair, si précis, et dont l'esprit se révèle à chaque mot.

« Si, dit-il, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. Or, qu'on nous dise pourquoi cette nouvelle prescription de la loi, si elle admet une assignation comme équivalent à la requête? Comment! mais sans cela elle prescrist elle-même cet équivalent, ou, pour mieux dire, elle remplacera la requête, qui n'est plus possible, par une assignation à la partie. Eh bien non, ce sera la partie qui a obtenu le jugement qui sera tenue de signifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant pour mettre celui-ci à même de procéder par voie de requête d'avoué à avoué. Peut-il y avoir une preuve plus forte et plus convaincante de la volonté de la loi de ne pas admettre d'équivalent au mode de procéder par elle tracé, puisqu'elle le conserve même au cas de décès et de cessation de fonctions de l'avoué qui a obtenu le jugement, et lorsque cependant le remplacement de la requête par l'assignation à la partie devenait une nécessité de position? Mais elle ne l'a pas

voulu dans la crainte, comme nous l'avons déjà dit, de donner ouverture à une nouvelle instance, et elle a fait disparaître cette nécessité, en prescrivant à la partie qui a obtenu le jugement la notification de la constitution d'un nouvel avoué. Et c'est en présence d'une si minutieuse précaution de la loi à conserver le mode de procéder par elle prescrit, qu'on pourrait lui supposer l'intention d'admettre un équivalent, disons mieux, car cette intention ne peut lui être prêtée, qu'on pourrait se permettre de créer un équivalent que son texte et son esprit repoussent également!

Nous livrons ces réflexions aux esprits sérieux sur cette question, d'autant plus importante qu'elle peut se présenter fréquemment dans la pratique, et de la décision de laquelle dépend, selon nous, l'abrogation d'une des règles de procédure les plus précieuses à conserver.

M<sup>r</sup> Chauveau, sur l'article 162, dit que la partie qui a obtenu le jugement par défaut n'a pas d'avoué à constituer sur l'assignation contenant opposition, parce que ce n'est pas une instance nouvelle et que la partie n'aura qu'à faire passer la copie à son avoué. Nous ne craignons pas de dire que c'est une hérésie en procédure. Une assignation appelle, provoque nécessairement une constitution d'avoué, et nous affirmons, sans crainte d'être démenti par aucun avoué, que pas un seul d'entre eux n'oserait prendre un jugement par défaut contre avoué sur une assignation qui n'aurait pas été suivie d'une constitution, et c'est cependant ce qu'il serait permis de faire dans le cas particulier et d'après la doctrine de M. Chauveau, puisque la partie n'aurait pas d'avoué à constituer.

La partie n'a qu'à faire passer la copie de l'assignation à son avoué, dit-on; mais si elle ne le fait pas, par négligence ou autrement, que fera-t-on? On ne pourra pas prendre un défaut contre cet avoué qui n'est pas constitué sur la citation en vertu de laquelle on procède, et on ne pourra pas donner avenir à cet avoué, par la même raison qu'il n'y a pas constitution de sa part. On sera donc forcément dans la nécessité, en l'absence d'une constitution, de prendre un défaut contre la partie, qui pourra y former opposition à son tour. Or, c'est précisément, nous le répétons, cette involontaire de procédure, disons mieux, ces deux instances parallèles, que la loi a voulu éviter.

Le législateur, ajoute-t-on, a indiqué la réitération comme un moyen de compléter l'opposition. Le premier acte est plutôt une opposition aux poursuites qu'une opposition au jugement proprement dit. C'est encore faire bon marché des refus de procédure et de la signification des motifs. Nous nions encore cette proposition : l'opposition sur l'acte de poursuite est tellement une opposition au jugement que, si elle n'avait pas ce caractère, elle ne pourrait pas arrêter les poursuites, et que c'est parce qu'elle a ce caractère qu'elle paralyse l'acte exécutoire dans les mains de l'huissier. Cette opposition est donc et doit, pour être efficace, être une opposition au jugement. Mais comme elle est extra-judiciaire, elle a besoin d'être réitérée; or, comment doit-elle l'être? La loi le dit : par requête avec constitution d'avoué. Et nous avons suffisamment démontré que la loi n'admet pas d'équivalent, même judiciaire, à cet acte éminemment judiciaire, puisqu'il a lieu entre les officiers ministériels investis par la loi du pouvoir de représenter les parties devant la justice.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 mai.

#### FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — QUESTIONS AU JURY.

Lorsqu'un accusé a été renvoyé devant les assises pour crime de faux en écriture de commerce, le président peut diviser les questions en deux parties, l'une relative au fait de fabrication de la pièce, l'autre à la qualité de commerçant de celui dont la signature a été contrefaite, et, en cas de réponse négative du jury sur ce dernier point, condamner pour crime de faux en écriture privée.

Rejet du pourvoi du sieur Marc Lapeyre contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 21 mars dernier, lequel le condamne à cinq années de réclusion pour faux en écriture privée. (Conseiller rapporteur, M. Brière-Valigny; avocat-général, M. Sévin, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Henri Noguetier.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Lavolette et Antoine Galis, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Lot, qui les condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupables de vol avec armes et violences, la nuit, sur un chemin public; — 2<sup>o</sup> De Jean Degout et Jean Gallard (Cantal), l'un condamné à huit et l'autre à vingt ans de travaux forcés pour coups et blessures; — 3<sup>o</sup> De Etienne Ogé (Rhône), cinq ans de travaux forcés, fabrication de faux bons de subsistance; — 4<sup>o</sup> De Jacques-Auguste Houy, Marie-Julie Denfer, sa femme, Augustin-Constantin Houy, Eugène Houy et Pierre Duglard, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui condamne le premier aux travaux forcés à perpétuité, Pierre Duglard à la même peine, la femme Denfer à cinq années de réclusion, et les deux autres à la même peine, comme coupables de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et d'émission de la monnaie contrefaite; — 5<sup>o</sup> De Pierre Delpeuch (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol la nuit avec escalade dans une maison habitée; — 6<sup>o</sup> De François Morel (Seine), huit ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

La Cour a donné acte à Pierre Ogé du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui l'a condamné pour faux en écriture.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Emile-Joseph Buteiny, condamné à trois ans de prison pour escroquerie par la Cour d'assises du département du Nord.

Sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur de la République près le Tribunal de Bagnères, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Rethoro, prévenu de vol, la Cour a renvoyé cet inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Angers, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 10 mai.

ADULTÈRE. — MENACES DE MORT SANS CONDITION.

Le jury avait à juger aujourd'hui une affaire qui, par les circonstances dans lesquelles elle est née, par les acteurs qui y ont figuré, peut être considérée comme le prologue de l'affaire beaucoup plus grave dont le jury sera saisi dans ses audiences de lundi et de mardi prochain. Aujourd'hui, en effet, comme dans l'affaire Caraby, il s'agit d'un mari outragé qui a voulu tirer vengeance de l'affront qu'il avait reçu. Ces projets n'ont eu heureusement aucun commencement d'exécution.

Voici comment les faits sont présentés par l'acte d'accusation :

Jules-Auguste Magniez, ancien négociant, demeurant à Montargis, était depuis assez longtemps en relations avec le sieur Vaillemet, propriétaire, demeurant aux Batignolles, près Paris, mais qui passait dans le Loiret, où il avait des intérêts à suivre, une grande partie de l'année.

En 1848, des soupçons s'élevèrent dans l'esprit de Magniez sur une prétendue atteinte qui aurait été portée à son honneur de mari par le sieur Vaillemet, et il le provoqua en duel.

Vaillemet évita de donner à cette provocation une réponse qui pût mener au résultat souhaité par Magniez. Il s'était éloigné de Montargis; il avait même cherché à éviter toute rencontre avec son provocateur, lorsqu'au mois de septembre 1848 Magniez adressa au sieur Godde, gendre de Vaillemet, du sieur Badré, son ami, et à Vaillemet lui-même, sous le couvert de la dame Fluteau, sa belle-sœur, trois lettres conçues dans les termes suivants :

« Monsieur, « Vous me devez une satisfaction; vous me l'avez promise, et vous avez fui. Je vous prévins pour la dernière fois que si, sous dix jours, vous ne me donnez pas votre adresse, la où je vous trouverai je vous tuera comme un chien. »

Magniez est d'un caractère violent, capable, d'après l'instruction, d'exécuter sa menace. Les termes dans lesquels ses lettres sont conçues ne laissent aucun doute sur son intention de la réaliser, si la condition qu'il imposait n'était pas acceptée.

Le sieur Vaillemet a déposé au parquet les lettres dont il s'agit. Magniez les a reconnues toutes comme étant émanées de lui. Le crime de menaces de mort par écrit et sous condition était patent, et rien dans les réponses de l'accusé n'est venu atténuer la gravité.

En conséquence, Jules-Eugène-Auguste Magniez est accusé :

D'avoir, en septembre 1848, par écrits signés de lui, menacé d'assassinat Etienne-Adolphe Vaillemet, laquelle menace a été faite audit Vaillemet avec ordre de remplir une condition, savoir : celle de donner sous dix jours son adresse à Magniez;

Crime prévu par l'article 305 du Code pénal.

Le 28 décembre 1848, Magniez comparut devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, comme prévenu d'avoir adressé par écrit des menaces de mort au sieur Vaillemet, délit prévu par l'article 306 du Code pénal.

Devant ce Tribunal, M<sup>rs</sup> Boiviniers, avocat de Magniez, opposa l'incompétence ratione materiae, et demanda le renvoi de l'affaire devant le jury, attendu les termes formels de l'article 305 du Code pénal, sous lequel tombaient les faits de cette cause.

M. Hello, substitut du procureur de la République, combattit ces moyens d'incompétence; mais le Tribunal, sous la présidence de M. Casenave, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'à la date du 23 septembre 1848, Magniez a adressé de Montargis, à Vaillemet, une lettre signée de lui, sous le couvert de Godde, laquelle contient ces mots : « Vous me devez une satisfaction, etc. »

« Attendu qu'aux termes de l'article 305 du Code pénal, cette menace de mort par écrit faite sous condition constitue un crime;

« Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie l'affaire devant la juridiction qui doit en connaître. »

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre ce jugement; mais la Cour suprême a maintenu cette décision, et l'affaire est venue aujourd'hui devant le jury.

L'accusé est assisté de M<sup>rs</sup> Boiviniers, avocat. Le siège du ministère public est occupé par M. Mongis, substitut du procureur-général.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui explique avec beaucoup de modération et de convenance les causes de l'irritation qu'il a conçue contre le sieur Vaillemet. « Je l'avais aidé, a-t-il dit, de ma bourse et de mes conseils; mon frère aussi s'intéressait à lui, et il avait promis de l'aider de sa signature. Quand j'ai vu que mon frère n'exécutait pas ses promesses à l'égard de M. Vaillemet, je me suis indigné contre lui et je lui ai reproché son manque de parole. Mon frère a beaucoup hésité à m'expliquer la cause du changement dont je le blâmais si fort. Enfin, pressé par moi, ne voulant pas accepter les reproches que je lui adressais, il a fini par me dire: « Je ne veux plus aider Vaillemet, parce que je le méprise, .... parce que.... il est l'amant de sa femme. » (L'accusé s'arrête un instant). Il les avait surpris ensemble, Messieurs. C'était infâme, n'est-ce pas? Et vous comprenez combien mon irritation était légitime.

M. le président : Vous avez provoqué Vaillemet en duel?

L'accusé : Oui, Monsieur le président, et il a refusé.

M. le président : C'est-à-dire qu'il vous a écrit la lettre suivante :

30 septembre 1848.

Monsieur, « Je n'ai pas fui devant une réparation; j'ai cédé aux pressantes sollicitations de mes parents, de mes amis et aussi des vôtres, et je me suis soustrait aux menaces d'assassinat qu'à cette époque il vous plaisait de répandre, peut-être un peu inconsidérément.

Vous savez que nos affaires personnelles seraient depuis longtemps terminées, si vous-mêmes n'aviez voulu ajourner la conclusion, afin d'avoir le temps de régler vos intérêts particuliers. Il paraît, d'après votre lettre, qu'aujourd'hui vous êtes prêt, malheureusement, moi, aussi, j'ai des questions d'intérêt à vider, et, moins heureux que vous, je ne le suis pas.

Ma position m'impose des devoirs tout aussi impérieux et non moins sacrés que ceux qui vous ont fait attendre. Il serait donc injuste de me refuser le droit d'user d'un avantage que vous vous êtes attribué. Laissez-moi finir mes affaires, et alors je serai prêt à faire tout ce que vous voudrez, à la condition, toutefois, que les choses se passeront selon les règles et dans les formes établies par l'usage, afin que, dans tous les cas, on puisse dire que la loyauté la plus absolue a dirigé nos actions.

Signé VAILLEMET.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir répondu ce qui suit à la lettre que je viens de lire?

Monsieur, « J'ai reçu votre lettre. Vous me dites que vous n'avez pas fini; que vous ne reculerez pas devant une satisfaction quand vos affaires seront terminées; mais que, quant à présent, vous n'êtes pas prêt.

Vous ne supposez peut-être pas que je vais me laisser prendre à un piège aussi grossier?

Que j'aie été assez confiant, une première fois, pour vous laisser sauver; cela se conçoit. Mais aujourd'hui, avoir foi en vos promesses; non.

Je sais, depuis longtemps, que vous ne voulez pas vous battre; eh bien! soit.

Je ne puis vous amener sur ce terrain avec un licol; mais soyez bien convaincu d'une chose, que je suis à votre piste, et que là où je vous joindrai, je vous tuera.

Prenez note de ceci pour votre gouverne.

Signé P. MAGNIEZ.

4 octobre 1848.

L'accusé : Oui, Monsieur le président; j'ai écrit cette lettre à M. Vaillemet.

M. le président : Vous ne vous en êtes pas tenu là. Vous avez écrit aux sieurs Godde et Badré, l'un gendre, l'autre ami de Vaillemet, la lettre suivante, qui reproduit les mêmes menaces et qui contenait un double de la lettre adressée directement par vous à Vaillemet :

A Monsieur Godde.

Vaillemet me doit une satisfaction; il me l'a promise et il a fui!

J'ai la conviction intime et profonde que sa demeure vous est connue.

Je vous adresse donc sous ce pli une lettre que je vous prie de lui faire parvenir.

Dans cette lettre, je le prévins de la manière la plus positive que s'il continue à se cacher, là où je le trouverai je le tuera comme un chien.

Retenez bien ceci, monsieur Godde :

J'emploierai ma vie tout entière à le chercher, je le trouverai et je le tuera, par derrière ou par-devant, même endormi; peu m'importe, puisqu'il faut.

Ma résolution est inébranlable. Donc sa perte est infaillible, vous le voyez.

Vous êtes son gendre; vous lui portez intérêt; eh bien! conseillez-lui d'accepter le duel; ce moyen peut le sauver, car il lui restera la chance de me tuer; autrement, c'est fait de lui.

Avant de frapper Vaillemet, j'ai cru qu'il était de ma dignité de faire auprès de ses parents et amis tout ce qu'il était humainement possible de faire pour l'amener à un combat loyal. Si maintenant il s'y refuse, je vous l'ai dit : Je le tuera!

A. MAGNIEZ.

L'accusé : Oui, monsieur le président, je reconnais tout cela, et je n'ai rien à désavouer des sentiments qui ont dicté ces lettres.

On entend ensuite les témoins. M. Vaillemet, à qui M. le président demande s'il a quelque chose à dire contre les imputations que M. Magniez dirige et contre sa femme et contre lui, répond simplement qu'il n'a rien à répondre sur ce point.

MM. Godde et Badré déposent des faits déjà connus, sur les lettres qui leur ont été adressées et qu'ils ont remises à la justice.

M. l'avocat-général Mongis, avant de prendre la parole, s'adresse à l'accusé :

« Magniez, avant d'apprécier les charges de l'accusation, nous vous adjurons de répondre si vous persistez dans vos projets de vengeance et d'assassinat? »

L'accusé garde le silence. Ses yeux se portent successivement sur le sieur Vaillemet, sur le jury, sur son défenseur qui le presse de répondre.

Enfin avec effort : « Je n'ai pas parlé d'assassinat, dit-il; je ne demande qu'une satisfaction honorable. »

M. l'avocat-général : Vous n'avez de satisfaction à demander qu'à la justice, et il ne peut être question ici de transaction entre le meurtrier et le duel; le duel est un crime. Si vous avez été outragé dans votre honneur, faites un appel aux Tribunaux; la justice ne vous failira pas. Mais, au nom des réflexions que votre détention a dû vous inspirer, au nom de la solennité de ces débats, de cette assemblée, répondez et comprenez bien vos intérêts, ceux de votre honneur, de votre famille.

M<sup>rs</sup> Boiviniers à l'accusé : Allons, répondez donc; entretenez dans la voie que vous ouvre le ministère public.

L'accusé : Eh bien! je promets... je promets de ne pas recourir à la violence.

M. l'avocat-général : En présence de cet engagement solennel, nous déclarons renoncer à l'accusation.

M. le président se borne à lire les questions posées au jury, lequel, après cinq minutes de délibération, rapporte un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Mariel.

Audiences des 13, 20, 28 avril, 5 et 10 mai.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — OBLIGATION DE 60,016 FRANCS 25 CENTIMES. — USAGE D'UN TITRE LACÉRÉ. — DOUBLE EMPLOI. — VOL. — PRESCRIPTION.

Le sieur Brémont Saint-Paul, propriétaire, comparait devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tentative d'escroquerie. Cette affaire a une importance réelle, et par la somme dont il s'agit et par les faits de la prévention en elle-même.

En 1838, M. de Sassenay se trouvait en relation d'affaires avec le sieur Brémont, par suite d'une association qu'ils avaient formée pour l'exploitation des mines d'asphalte du Val-de-Travers. Vers la fin de cette année, M. de Sassenay ayant acheté un hôtel rue Saint-Lazare, s'adressa au sieur Brémont, qui consentit à lui laisser prélever sur le montant des souscriptions réalisées la somme qui lui était nécessaire pour compléter le paiement du prix de son acquisition.

Un règlement de compte intervint entre les parties le 1<sup>er</sup> mars suivant, et fixa leur position respective. Pour se libérer des sommes dont il s'était reconnu débiteur, M. de Sassenay souscrivit au profit du sieur Brémont un billet de 60,016 fr. 25 c. payable à un mois de vue. Il acquitta dans le courant de la même année quatre billets de 15,000 fr. chacun qu'il avait souscrits à l'ordre du sieur Brémont, sous la même date que le billet de 60,016 fr. 25 c.

Pendant plusieurs années le paiement de cette dernière obligation ne fut pas réclamé par le sieur Brémont. Ses prétentions ne se révélèrent que le 20 septembre 1841, par une sommation de payer. Quatre années d'inaction suivirent ce premier acte de poursuite, et ce ne fut que le 26 septembre 1845 qu'il se décida à assigner M. de Sassenay en paiement de la somme de 60,016 fr. 25 c.

M. de Sassenay protesta contre cette réclamation et s'efforça, aussitôt qu'il eut connaissance du titre invoqué contre lui, de porter contre le sieur Brémont une plainte en escroquerie. Il prétendit que le billet de 60,016 fr. avait été lacéré par les quatre billets de 15,000 fr. chacun avec lesquels il faisait double emploi; qu'il avait été lacéré et détruit, et que le sieur Brémont en avait frauduleusement rapproché et recollé les morceaux pour lui donner une nouvelle existence.

Sur la plainte portée par de Sassenay une instruction eut lieu, et le résultat de cette instruction fut le renvoi du sieur Brémont devant la police correctionnelle.

M. de Sassenay déclare se porter partie civile.

M. le président : Brémont, qu'avez-vous à dire sur la prévention dont vous êtes l'objet?

Le prévenu : Par suite de nombreux comptes que j'avais avec M. de Sassenay, un règlement eut lieu en 1839. M. de Sassenay me redovait 120,000 fr.; il me fit quatre billets de 15,000 fr. chacun, et pour reliquat une promesse de 60,016 fr. payable à un mois de vue.

M. le président : Vous devez avoir des pièces qui établissent le compte que vous avez fait avec M. de Sassenay?

Le prévenu : Pendant que j'étais à Paris on a fait une perquisition chez moi, au château de Pyrimont, et on y a saisi mes papiers. On a dû trouver des notes relatives à ces billets et à cette promesse.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez laissé s'écouler sept ans avant de réclamer le paiement de cette obligation?

Le prévenu : A la fin de 1839, M. de Sassenay tomba en déconfiture; je ne pouvais alors réclamer le paiement de l'obligation de 60,016 fr. et, d'ailleurs, n'étant pas encore échue. M. de Sassenay étant pour moi sans domicile connu, je ne crus pas devoir poursuivre. Plus tard, j'appris que M. de Sassenay avait pris des arrangements avec ses créanciers. Il vint chez moi en 1840 pour me parler de sa créance; à cette époque je fis faire une sommation à M. de Sassenay, qui était alors à Paris; mais ce qui me retenait toujours, c'était l'amende à laquelle le billet de 60,016 fr. était assujéti parce qu'il était sur papier mort. On me disait que cet enregistrement me coûterait 8,000 fr.; je parvins enfin à le faire enregistrer moyennant 33 fr. et je commençai les poursuites.

M. le président : Comment se fait-il que ce billet soit déchiré en deux et qu'il ait été recollé?

Le prévenu : Je portais toujours ce billet sur moi; je commençai à se déchirer par le haut; j'y ai mis un pain à chatcher. M. de Sassenay ne l'ignorait pas, car je lui ai plusieurs fois demandé de me renouveler cette promesse sur papier timbré. Un jour, me trouvant chez un relieur, je lui montrai cette obligation en le priant de la recoller; il la déchira complètement pour la recoller, dit-il, d'une manière plus convenable.

M. le président : Quel est ce relieur? on pourrait l'entendre.

Le prévenu : Il est mort, malheureusement.

M. de Sassenay déclare persister dans sa plainte. Il affirme que l'obligation de 60,016 fr. 25 c. n'était qu'un titre provisoire qui devait être et qui a, en effet, été échangé contre quatre billets de 15,000 fr. chacun, à diverses échéances. Cette reconnaissance a dû nécessairement être déchirée. C'est chez M<sup>r</sup> Linard, notaire, que le compte a été réglé.

M. Linard, ancien notaire, déclare que c'est son maître clerc qui a établi le compte entre M. de Sassenay et M. Brémont, et qu'il ne connaît rien de l'objet de la contestation.

M. de Chevilly, propriétaire à Aix-la-Chapelle : Je suis chargé de la procuration de M. de Sassenay à Paris. Lorsque j'ai reçu le commandement de payer les 60,016 fr., je fus fort étonné; j'allai trouver les conseils de M. de Sassenay, qui se chargea de cette affaire.

M. le président : Savez-vous si cette promesse de 60,016 f. a été remplacée par quatre billets de 15,000 fr. chacun?

Le témoin : Je me rappelle parfaitement qu'en 1839, M. de Sassenay descendit dans mon bureau, et me dit : « Je viens d'échanger un billet de 60,000 fr. contre quatre billets de 15,000 fr. à M. Brémont; tout est fini avec lui. Inscrivez les quatre billets sur le livre d'échéance. Cela nous gênera, mais c'est une affaire finie. »

M<sup>r</sup> Nicolle prend la parole pour M. de Sassenay, partie civile.

M<sup>r</sup> Liouville présente la défense du sieur Brémont de Saint-Paul.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République, se lève pour prendre ses conclusions.

Le ministère public résume les faits du procès; il pense qu'il est suffisamment établi que le sieur Brémont de Saint-Paul s'est frauduleusement emparé de la reconnaissance de 60,016 fr. 25 c. déjà lacérée par M. de Sassenay; il établit que les faits ne peuvent constituer le délit d'escroquerie comme l'a pensé la chambre du conseil. Le rapprochement des deux fragments du titre, fait sans art et en laissant la lacération parfaitement visible, ne peut être considéré comme une manœuvre frauduleuse. Mais toutes les circonstances relevées à la charge du prévenu présentent les caractères du vol. Il s'est emparé des fragments d'une lettre avec l'intention frauduleuse de s'en servir contre M. de Sassenay. Il pourrait donc y avoir lieu à l'application de l'art. 401 du Code pénal. Mais M. l'avocat de la République se demande si le délit n'est pas couvert par la prescription. Le vol a eu lieu en mai 1839; il était consommé en ce moment; ce n'est pas un délit successif. Lorsque, plus tard, il a été fait usage du titre soustrait, c'est une conséquence du vol; ce n'était pas la dernière partie d'un fait complexe; tout avait été consommé par la main mise sur le titre avec l'intention d'en faire usage. La prescription a donc commencé à courir dès le mois de mai 1839; elle est acquise depuis longtemps.

M. l'avocat de la République, par ces motifs, requiert que le prévenu soit relaxé des poursuites.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que Sassenay dans sa plainte prétend qu'au mois de mars 1839 il ne devait à Brémont de Saint-Paul que la somme de 60,016 fr. 25 cent., montant de la reconnaissance dont il s'agit;

« Qu'à l'époque du mois de mai de la même année quatre billets à ordre de 15,000 fr. chacun ont été substitués à ladite reconnaissance;

« Que cette reconnaissance lui a été rendue par Brémont de Saint-Paul et lacérée par lui en deux morceaux;

« Que Brémont de Saint-Paul enfin, profitant de l'absence momentanée de Sassenay, aurait ramassé les deux morceaux et s'en serait emparé;

« Attendu que la chambre du conseil, dans son ordonnance, a qualifié ce fait de tentative d'escroquerie, voyant dans le rapprochement des deux morceaux de ladite reconnaissance une manœuvre frauduleuse à l'effet de se faire remettre des fonds par de Sassenay;

« Mais, attendu que cette manœuvre n'aurait pas eu pour effet de faire naître dans l'esprit de Sassenay l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique;

« Que, par conséquent, la manœuvre dont il s'agit ne rentrerait pas dans les termes de l'art. 403 qui, évidemment, n'est pas applicable;

« Attendu que les faits, tels qu'ils sont articulés par de Sassenay constitueraient la soustraction frauduleuse des deux parties de ladite reconnaissance qui, réunies ensemble, forment un titre complet;

« Attendu que le délit aurait été consommé au mois de mai 1839, époque de la soustraction frauduleuse des deux parties de ladite reconnaissance;

« Que l'intention frauduleuse aurait été manifestée lors de la sommation du 20 septembre 1841;

« Qu'il s'est écoulé plus de trois années depuis ces deux époques;

« Que, par conséquent, la prescription est acquise aux termes des art. 637 et 635 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs,

« Renvoie Brémont de Saint-Paul des fins de la poursuite;

« Condamne la partie civile aux dépens. »

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mauselou, colonel du 24<sup>e</sup> léger.

Audience du 10 mai.

AFFAIRE DU COMMANDANT CHARBONNIER DE LA GUESNERIE, DE LAFEUILLE DE L'ESPINASSE ET DU TRANSPORT VINCENT. — ACCUSATION D'EMBAUCHAGE LÉGITIMISTE. — INSURRECTION DE JUIN. — DISTRIBUTION D'ARGENT.

Un nombreux auditoire occupait aujourd'hui la salle des séances du Conseil. Trois accusés sont amenés à onze heures précises par une escorte de la gendarmerie mobile. Le premier des accusés est un homme de formes vigoureuses, aux larges épaules, aux cheveux noirs, au regard animé; c'est Vincent, ancien artilleur, condamné à la transportation par les Commissions militaires. Puis

vient un jeune homme blond, aux formes élégantes, aux cheveux bouclés et flottans. Le troisième accusé, c'est le commandant Charbonnier de la Guesnerie, remarquable par la blancheur éblouissante de ses cheveux et de ses moustaches retroussées à la hussarde.

Le premier accusé déclare se nommer Louis-François Vincent, âgé de 26 ans, tailleur de pierres, demeurant à Bougival;

Le second Léon-Louis-Auguste de Lafeuillade de l'Espinasse, âgé de 26 ans, artiste, demeurant à Paris, rue Bœuf, n. 1;

Le troisième, Charles Charbonnier de la Guesnerie, âgé de 64 ans, officier supérieur en retraite, chevalier de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand d'Espagne, demeurant à Angers, et à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 13.

Ils sont assistés de M<sup>rs</sup> Bret, Fauvel et Fontaine, leurs défenseurs.

M. le commandant Plée, chef d'escadron d'état-major, remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le greffier fait lecture des pièces de la procédure suivie contre les trois accusés.

« Au mois de juillet 1848, un homme parut dans la commune de Montargis, se disant ancien militaire, et venant de Paris où il s'était trouvé pendant les journées de l'insurrection; il racontait la part qu'il y avait prise comme chef de barricades, ayant plus de 6,000 hommes sous ses ordres. Le lendemain il était à Trappes, faisant le récit des mêmes faits dans lesquels il comprenait les attaques qu'il avait livrées au général Cavaignac lui-même, qui n'avait dû son salut qu'à une cause providentielle. La bal e qui lui était destinée l'avait effleuré et avait atteint un officier placé à son côté. Il disait que cette grande bataille avait été livrée par le peuple de Paris dans l'intérêt, tantôt de Henri V, et tantôt pour le Refusé, désignant ainsi Louis-Napoléon Bonaparte, que l'Assemblée nationale avait refusé de reconnaître comme représentant.

Ces propos et bien d'autres encore qu'il y ajoutait motivèrent son arrestation. On le conduisit à Montargis, où dans un premier interrogatoire il confirma les déclarations qu'il avait faites dans les lieux publics, mais en ajoutant que ces propos n'étaient qu'une vaine plaisanterie à laquelle il s'était livré pour se donner de l'importance; que par le fait, il avait pris part aux événements, non comme insurgé, mais bien en qualité de gendarmement de la commune de Bougival, où il avait son domicile.

Une correspondance eut lieu entre les autorités judiciaires de Montargis et le procureur-général de la Cour d'appel de Paris. Vincent fut amené à Paris, interrogé par le commissaire délégué des commissions militaires, et une décision de la Commission le désigna pour la transportation.

Les choses en étaient là lorsque Vincent, prenant un autre rôle, déclara à ses co-détenus et aux gardiens qu'il avait été embauché par le parti légitimiste, et que c'était dans son intérêt qu'il avait pris part à l'insurrection. Il parlait de personnalités haut placées qui devaient intervenir et qui faisaient distribuer de l'argent; que ce parti avait compté sur la défection de plusieurs bataillons de la garde mobile, du 18<sup>e</sup> léger et du 73<sup>e</sup> de ligne. Tous ces propos paraurent graves et prirent une telle proportion, que M. le général commandant la division crut devoir ordonner à l'un des officiers-rapporteurs près les Conseils de guerre d'interroger Vincent et de suivre une information, s'il y avait lieu.

Vincent, amené devant le rapporteur, raconta avec tant de précision les faits, et signala les personnes avec une exactitude si précise, qu'il était difficile de ne pas croire à ses déclarations.

Vincent, pressé de questions, indiqua cinq ou six personnes, et notamment M. Charbonnier de la Guesnerie, d'Angers, demeurant rue N<sup>e</sup>-Dame-de-Lorette, 13, et M. de Lafeuillade de l'Espinasse, demeurant rue Bœuf, 1; il indiqua des particularités qui furent vérifiées et reconnues exactes. Il avait annoncé que l'on trouverait au domicile de M. de l'Espinasse des emblèmes séditieux, des cartes fleurdelisées, des portraits de Henri V, des médailles, etc., etc. Tout cela fut en effet trouvé chez cet inculpé, qui fut mis en arrestation. Il en fut de même pour M. Charbonnier de la Guesnerie, qui, comme on se le rappelle, fut arrêté à Angers en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le commissaire rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris.

Dans l'instruction, Vincent, confronté avec ses deux co-accusés, a persisté dans ses imputations; il a soutenu avoir reçu de l'argent pour la cause des légitimistes.

Sur le bureau du Conseil sont déposées toutes les pièces saisies; on y voit principalement de petites cartes portant au coin supérieur, à gauche, une fleur de lys imprimée à timbre sec; à droite, un cachet avec la couronne de France, et au bas, plusieurs lettres initiales. D'autres cartes portent l'image de Henri V, imprimée également avec un timbre sec, et adessous, cette inscription :

L'orphelin est puissant dans la main de Dieu.

Ces cartes, selon Vincent, étaient remises à des individus pour se faire reconnaître des agents du parti.

M. de Lafeuillade de l'Espinasse est interpellé par M. le président; il avoue que ces cartes sont sa propriété individuelle, et il déclare qu'elles n'étaient nullement destinées à servir de signes de ralliement entre des conjurés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Le premier accusé, Vincent, interrogé sur ses antécédens par M. le président, convient qu'il a été condamné à cinq ans de travaux publics pour désertion. Il parvint à s'échapper de la prison militaire.

M. le président : N'étiez-vous pas à Paris dans les journées de juin?

L'accusé : J'étais aux environs de Paris, à Bougival; je faisais partie de la garde nationale; je montais ma garde comme les autres. Le premier jour de l'insurrection, au moment où elle fut connue à Bougival, j'étais de service et en faction au poste dit de Saint-Michel.

M. le président : Cependant, le 24, vous avez quitté Bougival et l'on vous a vu à Paris; que venez-vous y faire?

L'accusé : J'étais venu voir ce qui s'y passait, comme tous les curieux; on disait qu'on se battait au Carrousel.

M. le président : En arrivant au Carrousel, n'avez-vous pas rencontré la garde nationale de votre canton, et n'avez-vous pas dit à plusieurs gardes nationaux que vous brûleriez la cervelle au commandant, parce qu'il avait fait marcher le bataillon dans un ordre supérieur?

L'accusé : Ceux qui disent cela se trompent.

M. le président : Il résulte de l'instruction que vous avez été arrêté à Trappes dans la journée du 23 juin, parce que vous vous vantiez d'avoir pris part à l'insurrection. Vous disiez que vous aviez fait feu sur le général Cavaignac, mais que, dans la précipitation de votre cour, vous l'avez manqué. « Ce n'a pas été une balle perdue pourtant, ajoutez-vous; elle est allée frapper mortellement un officier de la garde nationale de Paris. »

L'accusé : Je n'ai

Paris, et de revenir avec la réponse à la barrière de l'Etoile, où devaient se trouver deux autres personnes que j'ai entendu désigner sous les noms de Philogène et de Marconnier.

Je fis ces deux commissions, et en revenant M. Billiard me donna 30 fr. au nom de Henri V, en me disant que si je voulais servir sa cause je serais payé à raison de 6 fr. par jour.

Le 30 juin, je fus mis en rapport avec M. Charbonnier de la Guesnerie, M. de Lafeuillade de l'Espinasse, M. de Foucault père et son fils. M. Charbonnier de la Guesnerie reçut 1,000 fr. à M. Philogène pour être distribués à quelques officiers de la garde mobile et aux ouvriers des ateliers nationaux.

M. Charbonnier : Cela est de la plus insigne fausseté. L'accusé : J'ai dit que je dirais la vérité. Il y avait dans ce tableau, qui avait lieu sous l'arc-de-triomphe de la barrière de l'Etoile, MM. de Chateaubourg et Delepine.

M. le président : Etes-vous bien certain que l'individu qui a apporté les 1,000 fr., et que vous désignez sous le nom de Charbonnier de la Guesnerie, est bien la personne qui est devant le Conseil ?

Les deux accusés se tournent l'un vers l'autre. Vincent : Oui, colonel, c'est bien monsieur. Il demandait si les populations se montaient facilement la tête; puis il recommanda de ne pas se soulever avant le 23 juin.

M. le président : Remiez-avez-vous reçu d'argent ? Vincent : Ou m'a remis 60 fr.

M. le président : Dites-vous quels sont les rapports que vous avez eu avec Lafeuillade et l'Espinasse.

Vincent : Le 3 juin, je suis allé chez lui, rue Bleue, 1. Dans les journées de juin, je rencontrai Billiard, qui me dit : « Courage, tout va bien ! »

M. le président : Il est un point important que le conseil voudrait éclaircir dès à présent. N'avez-vous pas fait partie de la police depuis 1844, pendant le temps même que vous étiez en état de désertion ?

Vincent : J'étais employé en second ordre, et payé par les agents de la police de sûreté.

M. Fontaine : Avant, quelle rétribution lui allouait-on ? Vincent : J'avais 45 fr. par mois de fixe, et puis les accessoires; tant par prise et tant par nouvelle.

M. le président : A l'accusé l'Espinasse : Connaissez-vous l'accusé Vincent ? Lors de ses révélations, il a donné votre nom, votre signalement et votre adresse d'une manière très précise.

De Lafeuillade de l'Espinasse : Je ne connais pas cet homme. Je suis artiste musicien, et je ne l'ai jamais vu.

M. le président : Comment expliquer, cependant, ce fait précis : il a dit que l'on trouverait chez vous des cartes fleur-de-lysée, et, de fait, on a saisi celles que je vous présente; on a trouvé également d'autres pièces qui indiquent les tendances politiques que Vincent nous attribue.

L'accusé : Je ne puis m'expliquer comment il a eu ces renseignements; je ne l'ai jamais reçu chez moi.

M. Fauvel : L'accusé n'a pas précisé les objets que l'on trouverait chez M. de l'Espinasse; il a dit très vaguement que l'on y trouverait des pièces de nature à établir sa culpabilité.

M. le président à l'accusé : Connaissez-vous M. Charbonnier de la Guesnerie ?

L'accusé : Je suis allé chez Monsieur, que j'ai vu quelquefois en société, pour le prier de me faire entrer dans un journal que l'on fondait, l'Opinion publique; M. Charbonnier me promit son appui.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Charbonnier de la Guesnerie.

M. le président : Vous avez entendu les accusations portées contre vous par Vincent; qu'avez-vous à dire ?

M. de la Guesnerie : C'est un grand misérable, qui en impose à la justice. Je ne l'ai jamais vu, je l'affirme sur l'honneur. Lorsqu'on m'a interrogé la première fois à Angers, où est mon domicile, j'ai été tellement indigné que j'ai refusé de répondre; maintenant, devant le conseil, je ne puis contenir mon indignation devant de si misérables dénégations.

L'accusé Vincent se lève précipitamment, mais sur un geste du président il se rassied sans proférer une seule parole. M. de la Guesnerie fixe sur Vincent un regard animé.

M. le président : Commandant de la Guesnerie, calmez-vous, n'engagez aucune conversation avec votre co-accusé Vincent.

M. de la Guesnerie : Les légitimistes sont gens de cœur. Du moment qu'ils ont accepté la République, ils ne travaillent pas contre elle et en sous-main.

M. le commandant Plé, commissaire du gouvernement : L'accusé pourrait-il expliquer au conseil comment Vincent a pu donner son signalement, en lui imputant d'être le chef d'une conspiration légitimiste ?

L'accusé : Cet homme peut m'avoir vu figurer dans quelque procès politique à la Cour d'assises de la Seine. Il a pu remarquer ma figure, qui est assez remarquable; il se l'est rappelée, et alors il a fait une fausse déclaration, ce qui m'a fait jouer un rôle que je repousse. Il est vrai que je professe des opinions légitimistes, ce n'est pas un crime; ainsi le veut la liberté. Mais avant tout, je déclare hautement que j'aime mon pays, et je n'ai nulle envie de conspirer sous la République.

Un grand nombre de témoins sont entendus, mais leurs dépositions n'offrent aucune circonstance qui justifient les imputations de Vincent.

M. le commandant Plé résume les faits résultant des débats et s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Biot plaide pour Vincent.

M. Fauvel présente la défense de Lafeuillade de l'Espinasse.

M. Fontaine s'attache à démontrer la fausseté des déclarations de Vincent.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare les accusés non coupables des faits relatifs à l'insurrection et à l'embauchage pour le parti légitimiste; il déclare Vincent coupable de tentative d'évasion à l'aide de bris de prison.

Charbonnier de la Guesnerie et Lafeuillade de l'Espinasse sont acquittés, et Vincent est condamné à six mois de prison.

MM. de la Guesnerie et de l'Espinasse ont été immédiatement mis en liberté en sortant de l'audience.

QUESTIONS DIVERSES.

Rue nouvelle. — Frais de pavage. — Propriétaires riverains. — Une question qui n'est pas sans intérêt et sur laquelle la jurisprudence ne présente encore aucune décision, était soumise à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine. Il s'agissait de savoir si, lorsque l'administration de la ville de Paris a ouvert une rue par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est fondée à demander aux propriétaires riverains, chacun proportionnellement à la façade de sa propriété, le remboursement des frais du premier établissement de l'éclairage au gaz dans cette nouvelle rue.

En fait, M. Mayet a traité avec la ville de Paris pour l'ouverture de la rue dite de l'École-Polytechnique, et s'est chargé de tous les travaux à exécuter pour une somme de 223,000 fr., moyennant laquelle il a été mis au lieu et place de la ville de Paris.

Postérieurement à l'exécution du projet, M. Mayet a élevé contre M. Puntien, l'un des propriétaires riverains, la prétention de le faire contribuer, en proportion de la façade de sa propriété, aux frais du premier établissement du pavage, et, en outre, de la résistance de ce dernier, le Tribunal a admis la prétention de l'entrepreneur.

Aujourd'hui, M. Mayet élevait une prétention identique relativement aux frais de l'ancien établissement de l'éclairage au gaz.

M. Son Dumarais a exposé la prétention du sieur Mayet, M. Desmarests a plaidé pour M. Puntien, et le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 11 mai 1848, en mettant à la charge des communes des frais de pavage et d'éclairage, n'a pas entendu régler la manière dont les frais devraient être acquittés, et qu'elle a laissé subsister les anciens usages de la communauté des habitants, et dans certaines autres, à la charge des propriétaires riverains;

« Attendu que cette interprétation de la loi des finances est

consacrée par un avis du conseil d'Etat du 3 mars 1807, approuvé le 23 mars suivant;

« Que c'est donc à l'usage qu'il faut s'en référer en cette matière;

« Attendu que s'il est d'un usage constant et reconnu qu'à Paris les frais d'établissement du pavage sont supportés par les riverains, Mayet ne fait pas preuve qu'il existe un usage semblable pour les premiers frais d'éclairage;

« Attendu que Mayet, substitué par la ville de Paris à tous ses droits par traité qui l'autorise à ouvrir la rue de l'École-Polytechnique, ne saurait avoir plus le droit qu'elle;

« Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, déclare Mayet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Faillite. — Refus de paiement des dividendes. — Résolution de concordat. — Le créancier à qui le failli concordataire refuse le paiement des dividendes promis par le concordat ne peut faire prononcer à son profit personnel la résolution du concordat. Dans ce cas, le concordat doit être résolu à l'égard de tous les créanciers, et le débiteur doit être de nouveau déclaré en faillite ouverte.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 24 avril, présidence de M. Grimault; plaident, M. Eugène Lefebvre, agréé.)

Tuteur ad hoc. — Délibération du conseil de famille. — Nullité. — 2° Don d'usufruit entre époux. — Quotité disponible. — Le père, tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, ne peut se démettre à sa volonté et dans la prévision de tel ou tel intérêt, de sa qualité et des devoirs qu'elle lui impose; il le peut encore moins dans le but annoncé de violer l'article 1393 du Code civil en se rendant adjudicataire des biens du mineur, et interposant à cet effet un autre tuteur. La délibération du conseil de famille qui nomme ce tuteur ad hoc au mineur, sur sa demande en licitation, peut, nonobstant l'accord des parties, et d'office, être annulée par le Tribunal.

L'époux donateur n'exécute pas la quotité disponible permise envers son conjoint, en transformant la toute-propriété en usufruit, et évaluant l'usufruit au double de la propriété. L'héritier du donateur a droit de faire semblable option et semblable évaluation. (Code civil, article 917.) Le Tribunal ne peut d'office priver l'héritier de cette option, substituant à la donation de moitié en usufruit la délivrance d'un quart en toute propriété.

(Cour d'appel de Paris, chambre du conseil de la 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 20 avril; confirmation sur la première solution, infirmation sur la deuxième d'un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau du 3 janvier 1849. Voue et héritiers Poirier, appelans, M. Dreton, avoué; M. Bargognié, conseiller-rapporteur; conclusions conformes de M. Suin; avocat-général.)

Sur la deuxième solution, voir arrêts Cassation, 21 juillet 1813 et 24 juillet 1839.

Le directeur d'une société, même civile, qui n'en est pas simplement l'employé salarié, mais qui a pris à forfait les frais généraux de l'administration de la société, doit être à raison des chances de bénéfices et de pertes auxquelles il est exposé, considéré comme commerçant et conséquemment justiciable du Tribunal de commerce à l'égard des tiers avec lesquels il a ainsi traité à forfait, lors surtout qu'il a fait des frais généraux de cette administration l'objet d'une société en commandite dont il s'est constitué gérant.

(Cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Poulletier, audience du 20 avril 1849, confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 28 novembre 1848. — Plaident, M. Duvergier, avocat de Demonty, appelant, et M. Cluquet, avocat de Génesson, intimé. Conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général. (Voir arrêt conforme de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris du 14 avril 1849, Gazette des Tribunaux des 16 et 17 avril, et dans la même Gazette, voir arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre, affaire Mergier contre Lavallée, qui a jugé que l'acquisition d'une agence d'affaires ne constitue pas un acte de commerce.)

« Le but de l'Union électorale est de grouper et de réunir les hommes les plus éminents et les plus modérés de tous les partis qui ont défendu l'ordre aux jours du danger. »

« Cinquante-cinq mille quatre-vingt-dix-sept électeurs ont compris cette pensée; la liste définitive des 28 candidats en est l'application. »

« Le Comité central, mandataire des électeurs, doit maintenir leur œuvre. »

« La liste définitive déjà publiée, et que nous rappelons ci-dessous, sera adoptée sans modification par tous les amis de l'ordre qui savent se mettre au-dessus des opinions exclusives, car elle justifie complètement cette phrase du manifeste de l'Union électorale : « Si cette liste ne donne pas à chacun tout ce qu'il désire, elle combat tout ce qu'il redoute. »

« Ne pas adopter la liste définitive telle qu'elle est sortie du scrutin préparatoire serait porter une grave atteinte à l'esprit de conciliation et de discipline organisé par l'Union électorale : ce serait manquer le but. »

« La complète indépendance de l'Union électorale, justifiée par la composition de la liste et par les critiques mêmes dont elle est l'objet, doit inspirer une juste confiance aux électeurs. »

Pour le Comité central. (Suivent les signatures des membres du bureau.)

CANDIDATS. — MM.

1 DUFAURE. 15 WOLOWKI.

2 HIPP. PASSY. 16 MOLE.

3 BEDEAU. 17 PEUPIN.

4 DE LAMORICIERE. 18 ROGER (du Nord).

5 ODILON BARROT. 19 ACHILLE FOULD.

6 FERD. DE LASTEYRIE. 20 DE MONTALEMBERT.

7 LEON FAUCHER. 21 COQUEREL.

8 BUGEAUD. 22 RAPATEL.

9 MOREAU (de la Seine). 23 VICTOR HUGO.

10 THIERS. 24 BIXIO.

11 ECC. CAVAINAC. 25 CHAMBOLLE.

12 VAVIN. 26 BOISSEL.

13 GARNON. 27 MARIE.

14 DE FALLOUX. 28 LUCIEN MURAT.

LE COMITÉ CENTRAL AUX ELECTEURS.

« Un placard contenant une misérable calomnie a été affichée sur les murs de Paris, sous le titre de Lettre perdue, signée L.-P. Gérard, de l'Union électorale, »

« Le comité central de l'Union électorale informe les électeurs :

« Qu'il n'existe pas de délégué au comité central du nom de L.-P. Gérard;

« Que le placard intitulé Lettre perdue a été déposé à la Préfecture de police sous un nom supposé;

« Qu'une plainte a été portée au nom de l'Union électorale contre l'auteur et l'imprimeur de ladite affiche, qui était déjà déferée à M. le procureur de la République.

« En attendant le résultat de l'instruction déjà commencée, le comité central s'en remet au bon sens des électeurs pour apprécier et flétrir cette œuvre insigne de mensonge et de déloyauté.

« Pour le Comité central, »

« Les Membres du bureau. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 MAI.

L'autorité judiciaire a fait saisir aujourd'hui les journaux le Peuple, la Révolution démocratique et sociale et la Démocratie pacifique, tant dans leurs bureaux qu'à la porte, et des ordres ont été donnés pour saisir les exemplaires qui seraient distribués ou mis en vente sur la voie publique.

Le sieur Auquerre, limonadier, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), pour avoir tenu une maison de jeu clandestine dans l'établissement qu'il exploite, sous le nom de table d'hôte, rue de Provence, 16.

M. le président Turbat, au prévenu : Votre position est d'autant plus grave que vous avez continué la direction d'une maison de jeu exploitée dans le même local par une demoiselle Mase, que nous avons condamnée dernièrement pour le même fait qui vous est imputé aujourd'hui.

Le sieur Auquerre : Permettez-moi de vous faire observer, Monsieur le président, que je n'ai pas du tout succédé à cette dame dans la direction de cette maison de jeu : c'est un M. Armand qui m'a prié de la gérer en son lieu et place, en me proposant de m'allouer 2 fr. 50 cent. par jour, à titre d'honoraires. J'ai accepté, et il y avait tout au plus cinq jours que je commençais ma gestion quand la police est venue pour faire une descente chez moi.

M. le président : Est-ce que vous ne pourriez pas nous dire le nom de ce M. Armand, dont vous ne nous donnez que le prénom ? C'est bien vague.

Le sieur Auquerre : Non, monsieur le président; je ne le connais que sous ce nom d'Armand.

M. le président : Vous comprenez bien que la justice ne saurait prendre ainsi le change; il serait d'ailleurs audessous de sa dignité de prêter son attention à un fantôme. Il est donc bien clair pour le Tribunal que vous étiez personnellement directeur de cette maison de jeu, et pour votre propre compte.

Le sieur Auquerre : Je ne m'occupais personnellement que de ma table d'hôte.

M. le président : Ah ! oui, la table d'hôte, c'est le vieil accessoire de ces sortes d'établissements. On sait à quoi s'en tenir à cet égard.

On procède à l'appel des témoins cités à l'audience. Trois d'entre eux ne comparaissent pas; ce sont les sieurs Bering, Cheronnet et Mayer, contre lesquels le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononce une condamnation à 100 fr. d'amende.

Il résulte des dépositions de ceux qui sont entendus que la maison de jeu du sieur Auquerre présentait tous les caractères qui se retrouvent dans les établissements du même genre : on y jouait le baccarat, les mises étaient d'une centaine de francs, et le produit de la cagnotte s'élevait à une somme de 600 francs environ, formant pour chaque soirée le profit du maître de la maison.

M. le président : Jusqu'à présent, dans les affaires de ce genre, la justice s'était bornée à donner des avertissements; mais puisqu'il faut malheureusement reconnaître que ces avertissements n'ont pas amené le résultat qu'on attendait, le temps est venu de frapper, et la justice ne manquera pas à son devoir.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat de la République Sainte-Beuve, et la défense du prévenu présentée par M. Soulé, le Tribunal condamne le sieur Auquerre à trois mois de prison, 100 francs d'amende et ordonne la confiscation des objets saisis.

M. le président : Les faits de cette nature qui nous seront ultérieurement déferés seront réprimés avec plus de sévérité encore.

« Cœclin doit être un excellent et bien honnête homme, rien qu'à en juger par sa physionomie remarquablement candide; ce n'est donc pas sans étonnement qu'on le voit comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) sous la double prévention de vol et de voies de fait assez graves; au reste, il paraît lui-même plongé dans une profonde stupeur, et il est plus qu'évident qu'il ne peut pas se rendre un compte bien exact encore de sa triste position. »

M. le président : Vous avez volé une épaule de mouton toute crue.

Cœclin : Mettons que ça soit, puisque ça est sur le papier; mais je ne le comprends pas, ma parole d'honneur; j'avais à ce qu'il paraît absolument perdu la boule.

M. le président : L'ivresse n'est jamais une excuse, vous devez le savoir.

Cœclin : Fi, l'ivresse! que c'est vilain; jamais, au grand jamais, je ne l'ai pratiquée. Je respecte trop le vin pour en boire au delà de ma suffisance.

M. le président : Si vous n'étiez pas ivre, comment alors prétendriez-vous avoir perdu la tête ?

Cœclin : J'avais perdu la tête parce que j'avais perdu mes papiers. Impossible alors de me mettre en route pour aller me marier au pays.

M. le président : Mais ce n'était pas une raison pour voler cette épaule de mouton au boucher, bien innocent de votre contrariété.

Cœclin : Que voulez-vous? j'avais perdu mes papiers.

M. le président : Et pourquoi descendre dans cette cave que vous trouvez ouverte devant vous ?

Cœclin : J'avais perdu mes papiers.

M. le président : Et quelle rage vous fait rouer de coups un pauvre garçon que vous trouvez occupé à mettre du vin en bouteilles ?

Cœclin : J'avais perdu mes papiers.

Cette monotone réponse paraissant devoir être l'unique système de défense de Cœclin, le Tribunal le condamne à dix jours de prison.

M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, vient d'adresser à toutes les autorités départementales une feuille portant le signalement d'évadés et de contumaces dont la recherche et l'arrestation importent essentiellement à la sûreté publique. Voici quelques indications dont la publicité nous paraît devoir être d'une utilité immédiate.

Jean-Michel Mirey, chef de la comptabilité de la recette particulière, et caissier de la caisse d'épargnes de Bernay (Eure), a disparu, emportant ou ayant dissipé une somme de cent mille francs à la caisse d'épargnes. Il était nanti d'un passeport pour Paris. C'est un homme de quarante ans, de haute taille, brun, chauve sur le devant de la tête, teint clair et coloré, portant lunettes. Un mandat d'arrêt a été décerné contre lui.

Jean-Georges Fey, Russe, receveur des contributions à Neuwied (Prusse), âgé de quarante-huit ans, s'est réfugié à Paris, pour échapper aux poursuites dont il était l'objet dans sa patrie, pour soustraction de deniers publics, à les cheveux blond-roux, le visage coloré, la tenue militaire. Un arrêté autorisant son extradition a été rendu le 3 mai, mais il n'a pu recevoir son exécution.

Gustave Dias, se disant capitaine au service du Mexique, âgé de trente ans, de haute taille, de belle prestance, cheveux bruns et crépus, portant d'ordinaire le ruban rouge à sa boutonnière, condamné pour vols, le 9 sep-

tembre 1848, le 30 mars, et sous le coup d'un mandat pour vols nouveaux. Evadé de la prison de Rouen. Il a une cicatrice sur le sourcil droit, et trois autres au côté gauche de la poitrine.

Cette même feuille contient le signalement d'une femme Boletin, née Julienne Vernier, qui a fui, le 10 du mois dernier, du domicile conjugal, emportant neuf billets de banque de mille francs, deux montres et deux chaînes en or, 800 francs en numéraire, etc. On croit qu'elle habite Paris sous le nom de madame Bonnet. Elle est âgée de quarante-quatre ans, est grande, maigre et très vive, et a la voix haute et claire. Elle n'a, pour papiers de sûreté, qu'un certificat du maire de la commune de Morveau, délivré au nom de Julienne Vernier, son nom de fille.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 3 mai. — Un incendie dont les suites ont été des plus funestes, a éclaté hier à dix heures un quart du soir dans le dépôt de chapellerie royale, près le pont de Londres. Cette maison est occupée en commun par MM. Devereaux, chapelier, et Denis, tailleur. C'est dans le magasin de chapeaux que le feu a commencé; les progrès en ont été si rapides, qu'à l'arrivée des pompiers toute retraite aux personnes restées dans la maison a été interceptée. M<sup>me</sup> Devereaux et une de ses filles se sont montrées à une fenêtre du troisième étage, implorant des secours avec des cris de désespoir. L'appareil de sauvetage n'était pas encore arrivé. Les flammes ayant gagné la chambre où elles se trouvaient enfermées; M<sup>me</sup> Devereaux s'est précipitée par la croisée; elle est tombée sur les dalles de pierre du trottoir et est morte par suite de ses blessures. Miss Devereaux s'est laissé glisser le long d'une gouttière; mais ayant lâché prise à la hauteur du second étage, elle a eu la cuisse cassée et d'autres blessures très graves.

Enfin, les pompes ayant pu jouer, et la machine de sauvetage ayant permis l'accès dans l'intérieur de l'édifice, on a trouvé, dans une chambre au troisième étage, le corps à demi-consumé d'une jeune fille âgée de dix-huit ans. Les restes des deux victimes ont été déposés dans des cercueils, et le jury d'enquête aura bientôt à rechercher les causes de ce désastre. Miss Devereaux, la fille aînée, a été transportée dans la maison d'un chirurgien du voisinage; elle y reçoit les secours que sa situation comporte.

M. Devereaux était parti la veille pour Windsor, où l'appelait une affaire pressante pour le service de la cour, et avait laissé sa maison dans la situation la plus tranquille. A neuf heures du soir, M. Tate, père de Mme Devereaux, et une demoiselle de comptoir avaient quitté ce magasin, sans se douter du terrible désastre dont Mme Devereaux et ses enfants devaient, une heure après, être victimes.

18 mai. — La chambre des communes a chargé un comité spécial de préparer un projet de loi pour régulariser le mode de célébration des mariages. Le comité s'est particulièrement occupé des degrés de parenté prohibitifs de mariage. Il admettrait volontiers l'alliance entre le beau-frère et la belle-sœur; mais il est arrêté par un passage du Lévitique d'où semble résulter l'interdiction de l'alliance entre le cousin-germain et la cousine-germaine. On a eu recours aux rabbins comme les interprètes les plus naturels du sens de la Bible; ils ont nié la conclusion tirée par les canonistes les plus rigides. L'Eglise anglicane est divisée; ceux qui reconnaissent la validité du mariage entre cousins-germains allèguent l'exemple de l'Eglise romaine qui les autorise moyennant dispenses délivrées par la cour de Rome. Les catholiques romains se fondent sur ce que la prohibition est purement judiciaire, et non point fondée sur le texte de l'Écriture-Sainte. Les prélats écossais, qui ont si longtemps protégés les mariages scandaleux de Gretna-Green, sont les plus ardents à considérer l'empêchement comme dirimant et absolu.

ÉTATS-UNIS. (New-York), 15 avril. — On lit dans une lettre écrite de San-Francisco, en Californie, par une dame américaine :

« Ce qui est plus rare que l'or, ce sont les filles à marier. Les nouveaux colons qui arrivent en foule sont dans la proportion de cinq hommes contre une femme. Chacun d'eux éprouve le besoin d'avoir une ménagère, ne fût-ce que pour faire sa cuisine. A défaut de beautés espagnoles ou anglo-américaines, on épouse des filles d'Indiens. »

Le père Manaque, prêtre catholique, a béni pendant le mois dernier les mariages de cent dix blancs avec des Indiennes. Si cela continue, les tribus des Peaux-Rouges, déjà diminuées considérablement par l'usage immodéré de l'eau-de-vie et par les autres vices que leur ont communiqués les Européens, ne tarderont pas à disparaître par l'effet du croisement des races. Ce pendant on préfère les créoles d'origine européenne, et l'on a vu des servantes laides et dissolues épouser légitimement des chercheurs d'or qui en peu de semaines avaient amassé une fortune considérable.

Bourse de Paris du 10 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/20, etc.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Instrument, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der. cours. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Lists various railway lines and their prices.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, la 9<sup>e</sup> représentation du Prophète.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 71<sup>e</sup> représentation du Val d'Andorre, dont le succès ne se ralentit pas.

— Gymnase-Dramatique. — Elzéar Chalmel est un très grand succès d'esprit, de gaieté et de bonne comédie. Bressant, toujours charmant; Gouffroy, qui, tout bon comédien qu'on le connaissait, ne s'était pas encore élevé à cette hauteur; Ferville et M<sup>lle</sup> Marthe, assurent à cette pièce, si vive et si a-

musante, une longue suite de représentations. — Le Bouquet de Violettes, le triomphe de M<sup>me</sup> Rose Chéri, accompagnée merveilleusement la comédie de MM. Gustave et Jules de Wailly.

— Aux Variétés, le succès de Jobin et Nanette, joué par Hoffmann et Mlle Page, grand succès. Ce soir, la pièce nouvelle sera suivie du Chevalier du Guet, pour la rentrée de Mlle Ozy et les dernières représentations de Lafont.

— Aujourd'hui, au théâtre Montansier, première représentation d'un Cheveu pour deux têtes, comédie mêlée de couplets, dont les rôles principaux sont confiés à MM. Ravel et Alcide Tousez.

— JARDIN-D'HIVER. — Un élément des plus piquants ne peut manquer d'attirer la foule au Jardin-d'Hiver dimanche prochain, 13 mai. On doit y entendre par extraordinaire, et pour la première fois, Darcier, l'artiste au style si original, si palpitant et si plein d'émotion. Ce chanteur, qui excite tant de curiosité que de sympathie, dira ses Louis-d'Or, Mlle Marie et son Bohémien. Déjà les billets de famille s'envolent par centaine au Jardin-d'Hiver et au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne. Toutes nos dames du monde veulent enfin voir et entendre ce célèbre Darcier, dont tous nos feuilletonistes racontent tant de merveilles.

SPECTACLES DU 11 MAL. THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Prophète.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louison, Château de Cartes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ONÉON. — La Famille. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées, J'attends un Omnibus. VARIÉTÉS. — Les Beautés de la cour, Jobin. GYMNASE. — Elzéar Chalmel, le Bouquet de Violettes. THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Cheveu pour deux têtes. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso. AMBIGU. — Louis XVI et Marie-Antoinette. THÉÂTRE-NATIONAL. — CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. HIPPODROME. — Rép. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

THÉÂTRE CHOISEUL. — Une Première Faute. FOLIES. — Le Père Lantimèche, un Tramp. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — La Nuit du 13 mars. DIORAMA. — Babil. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

MAISON A VAUGIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 mai 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sise à Vaugirard, près Paris, rue Groult-d'Arvy (ou Basse-du-Transit), 6. Mise à prix : 500 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Postanque, notaire à Vaugirard.

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>e</sup> VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 mai 1849, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, rue de Miromesnil, 62 ancien et 86 nouveau. Mise à prix : 41,783 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VARIN, avoué, rue Montmartre, 139; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevauviller, avoué, place du Louvre, 4; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26.

GRANDE PROPRIÉTÉ à Belleville.

Etude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 24 mai 1849, deux heures de relevée. D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, composée de quatre corps de bâtiments, terrain et dépendances, sise à Belleville, près Paris, rue de Vincennes, 15. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : à M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Duché, avoué, rue Rambuteau, 20.

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de M<sup>e</sup> DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 85. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 24 mai 1849. D'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Landy, 32 ancien et 66 nouveau. Mise à prix : 3,000 fr.

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M<sup>e</sup> PANTIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7. Vente par suite de surenchère, d'une MAISON sise à Belleville, rue des Amandiers, impasse Saumon, 11. L'adjudication aura lieu le jeudi 24 mai 1849. Mise à prix outre les charges : 4,900 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pantin, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ernest Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 23; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

MAISON DE CAMPAGNE.

Etude de M<sup>e</sup> GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8. Adjudication, le 26 mai 1849, au Palais-de-Justice à Paris. D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, à Fresnes-Rungis, Grande-Rue, 26, canton de Villejuif. Superficie : environ 33 ares. On pourra traiter du mobilier. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> GOURBINE et M<sup>e</sup> Giraud, avoués; Et sur les lieux, à M. Goupy fils. (9381)

IMMEUBLES.

Etude de M<sup>e</sup> DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance s'étant à Corbeil, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le mercredi 23 mai 1849. 1<sup>o</sup> D'une MAISON et jardin sise à Linas, rue Fromagère, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix : 8,000 fr. 2<sup>o</sup> D'un petit JARDIN à Monthéry, rue Brulée, même canton, arrondissement et département. Mise à prix : 800 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON à usage de brasserie, sise à Paris, rue de Reuilly, 11, 8<sup>o</sup> arrondissement. Mise à prix : 50,000 fr. 4<sup>o</sup> Des constructions élevées sur un terrain sis à Paris, rue Montparnasse, nos 7, 9, 11, 13, 15 et 17, 11<sup>o</sup> arrondissement. Mise à prix : 100 fr. S'adresser pour tous renseignements : A Corbeil : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10;

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le mardi 3 juin 1849, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2. Au rabais et sur soumissions cachetées; 1<sup>o</sup> De la Fourniture de bois à brûler nécessaire au service des divers établissements de l'Administration et du bois de bouleau et tremble pour le service des fours de la boulangerie générale pendant une année, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1849. 2<sup>o</sup> De la Fourniture de fleurs d'orange et de roses pâles de Puteaux nécessaire au service de la pharmacie centrale pendant l'année 1849. 3<sup>o</sup> De la Fourniture d'herboristerie sèche nécessaire au service de la pharmacie centrale pendant l'année 1830. Les demandes d'admission devront être déposées le mardi 29 mai 1849, avant quatre heures. Il sera donné communication des cahiers des charges au bureau du secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOIS. (9382)

COMPTE GÉNÉRAL DES MAGASINS D'ENTREPOT NORD DE L'EST.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en exécution des délibérations de l'assemblée générale, le versement d'un 3<sup>e</sup> dixième, soit 50 fr. par action, devra être effectué par eux avant le 15 juin prochain, à la caisse de MM. Ardoin et C<sup>o</sup>, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

BULLETIN DE VOTE

imprimés en quelques heures. 1 fr. le mille. 15, rue de la Banque. (2304)

LE JOURNAL POUR RIRE

la plus amusante de toutes les publications périodiques, chaque semaine, les plus grandes et les meilleures caricatures politiques par Bertall, Ed. Morin, Troussens et les autres dessinateurs de la maison Aubert. — Prix pour trois mois : 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 15 fr. — Tout abonné du Journal pour rire a droit, moyennant 7 fr., de recevoir

EMPRUNTS GRAND-DUCAL DE BADE

ET ÉLECTORAL DE HESSE. TIRAGES LES 31 MAI ET 1<sup>er</sup> JUIN 1849. L'emprunt badois contient : 14 lots à 110,000 fr., 54 à 85,000 fr., 42 à 75,000 fr., 23 à 32,000 fr., 2 à 25,000 fr., 53 à 24,000 fr., 40 à 11,000 fr., 2 à 10,500 fr., 55 à 8,500 fr., 366 à 4,200 fr., 1944 à 2,100 fr., 1770 à 550, etc., etc. Celui de Hesse contient : 14 lots à 150,000 fr., 22 à 135,000 fr., 24 à 120,000 fr., 60 à 30,000 fr., 60 à 15,000 fr., 30 à 7,500 fr., 420 à 5,625 fr., 180 à 3,750 fr., 300 à 1,500 fr., 600 à 750 fr., 100 à 572 fr., etc., etc. Une section pour les deux tirages ens mble coûte 45 fr. 3 act. coût. 45 fr. | 18 act. coût. 200 fr. 6 — 75 | 30 — 300 8 — 100 | 35 — 500 14 — 150 | 420 — 4,000 (Payables en billets de banque, mandats sur la poste de Strasbourg ou Paris, mandats de commerce ou contre notre traite) Le port de la correspondance réciproque est à notre charge. Prospectus et bulletins de tirage gratuits. S'adresser à l'Administration générale. R. NACHMANN et C<sup>o</sup>, banquiers, à Mayence-sur-Rhin. (2286)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE

en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventadour. 2<sup>e</sup> édit. Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2232)

20 c. 100 enveloppes glacées

120 feuilles papier à lettres extra fin glacé, 50, 75 c. et 1 f.; pap. écolier, 3 f. la rame. R. Joquelet, G. (2300)

PRESSES AUTOGRAPHIQUES

(brevetées, s. g. d. g.) à l'usage de tout le monde, pouvant tirer dans une seule journée 2,000 exemplaires de tout écrit à la main, soit affiches, prospectus, lettres, avertissements, professions de foi, musique, dessins, plans, etc., etc. Ces presses, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

RUE DES DEUX-BOULES, MAISON DE TOILE EN GROS

Pour faciliter le consommateur et le faire profiter d'un grand avantage, on détailera depuis 10 mètres. Linge de table, Mouchoirs de poche, Toile à matelas, etc. Toile cretonne, première qualité, au cours de la halle.

SOCIÉTÉ VASES AÉROFUGES. 43, r. Paradis-Poissonnière. FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES et appareils de ménage perfectionnés pour faire soi-même Eau de Seltz, Limonades, Soda-Water, Vin mousseux, et toute espèce de Boissons gazeuses. ÉLÉGANCE, ÉCONOMIE, SIMPLICITÉ, AGREMENT, UTILITÉ, HYGIÈNE. Même Maison boulevard Poissonnière, 23. (2285)

PRODIGE DE CHIMIE. PLUS DE TÊTES CHAUVES. La POMME du chimiste Gouillard, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFALLIBLE pour faire recroître les cheveux en trois mois. Prix : 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Régnauld, inventeur. Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. 1834. VINAIGRE AROMATIQUE de Jean-Vincent BULLY. Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode. Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir le teint, pour les bains, pour les soins les plus délicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées. Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contrefaçons qui nuisent à son succès. Il convient donc de rappeler au public que les mots Vinaigre aromatique de Jean-Vincent BULLY doivent être inscrits sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre : 1 fr. 50 c. le flacon. Rue Saint-Honoré, 259, à Paris.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumures. Ecrite sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS : Charbon 1<sup>er</sup> qualité, 8 fr. 75 c. Id. moyen 1<sup>er</sup> qualité, 8 25 Petit charbon, 7 75 Grenaille, 6 50 Poussier, 3 fr. 50 c. à 5

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le traitement du Docteur C<sup>h</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.) Compagnie générale d'Annonces. BIGOT et C<sup>o</sup>, PLACE DE LA BOURSE, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 mai 1849, enregistré : A été extrait ce qui suit : M. Louis-Désiré SIBERT, négoziant, M. Adrien Eugène SIBERT, commis négociant, demeurant tous deux à Paris, rue St-Martin, 102; Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale SIBERT JONÉ et C<sup>o</sup>, pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de rognonniers et de bonnetiers en gros, situé à Paris, rue St-Martin, 103. La société aura une durée de cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1850. Chacun des associés administrera et aura la signature sociale. Le capital social est fixé à 550,000 fr., dont 200,000 fr. à fournir par M. Louis-Désiré Sibert et 150,000 fr. par M. Adrien Eugène Sibert. SIBERT aîné. (398)

SE et C<sup>o</sup>, ayant son siège à Paris, susdit rue Bergère, 37. Ladite société dont la durée est fixée à cinq années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1849 et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1854, a pour objet l'exploitation d'un office général du commerce et de l'industrie. Chacun d'eux est gérant au même titre et a la signature sociale, et il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Dont extrait : MAISONNIE. (400) Etude de M<sup>e</sup> Edme BOURGEOIS, huissier à Paris. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1<sup>er</sup> mai 1849, enregistré à Paris le 3<sup>o</sup> du même mois, le 8, c. 6, 7 et 8, par Delesclap, qui a reçu 5 fr. 20 c. Il appert : Que M. Abraham SALOMON, fabricant de casquettes et M. JONAS HAAS, employé, demeurant tous deux à Paris, rue de Rambuteau, 19, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des casquettes et la vente des casquettes et des fournitures de chapellerie. La raison sociale est SALOMON-HAAS; le siège de ladite société est établi à Paris, rue de Rambuteau, 19. La société est formée pour cinq années, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1849 et finiront à pareil jour de 1854. Chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les opérations de la société. Le capital social sera de quatre-vingt-deux mille francs, qui seront fournis, savoir : quatre-vingt mille francs par M. Salomon en créances, marchandises et espèces; et deux mille francs par M. Haas en espèces; et ce avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain. L'administration des affaires sociales sera commune aux deux associés. Pour faire publier ledit acte, le faire insérer et afficher, tout pouvoir est donné au porteur de l'extraire. Pour extrait : Edme BOURGEOIS. (401)

Mlle Marie-Anne-Elisabeth DROUOT, marchande de peaux en poil, associée, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 54, ont vendus à M. Léon DROUOT, commis-marchand de peaux en poil, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 7, le fonds de marchand de peaux en poil, qu'il exploitait au même titre et a la signature sociale, consistant en l'achalandage, les marchandises et les ustensiles en dépendant, le tout moyennant la somme de 2,000 fr., qui ont été payés comptant. Pour extrait conforme : Léon DROUOT. (102) Du procès-verbal du 23 avril 1849, de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société connue sous la raison sociale DELAMARRE, LEROY, DE CHABROL et C<sup>o</sup>, ayant son siège à Paris, rue des Jeûneurs, 27, et formée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Potier, notaire à Paris, les 1<sup>er</sup>, c. 12 et 13 octobre 1847, lesdits originaux duquel procès-verbal a été enregistré et déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Potier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 10 mai 1849, enregistré. Il appert : Que M. Théodore Casimir DELAMARRE père, banquier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 27, gérant-fondateur de ladite société, s'étant démis de ses dites fonctions de gérant d'après l'art. 41 des statuts, et a désigné pour lui succéder M. Théodore DELAMARRE son fils, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 27, qui les remplace dans lesdites fonctions de gérant; lesdites démission et désignation ont été acceptées par l'assemblée; et il a été convenu que la raison sociale serait toujours DELAMARRE, LEROY, DE CHABROL et C<sup>o</sup>. Signé POTIER. TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 458 du Code de commerce, nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur G<sup>o</sup>-froy, rue d'Argenteuil, 41 (No 614 du gr.).

chard de vins, rue Bergère, n. 24, fixe provisoirement à la date du 15 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, lesdits créanciers approuvent tout ou partie de la déclaration, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (No 614 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 458 du Code de commerce, nomme M. Lucey-Sdilou, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (No 614 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 458 du Code de commerce, nomme M. Lucey-Sdilou, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (No 614 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 458 du Code de commerce, nomme M. Lucey-Sdilou, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (No 614 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 458 du Code de commerce, nomme M. Lucey-Sdilou, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (No 614 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 mai 1849, lequel, en exécution de l'article 458 du Code de commerce, nomme M. Lucey-Sdilou, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 (No 614 du gr.).

mai à 9 heures [No 537 du gr.]. Du sieur TRONCHON (Napoleon), entrepreneur de grillages à Passy, avenue de St-Cloud, 11, le 15 mai à 12 heures [No 49 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers du sieur PERROT (Alfred), agent d'affaires à Batignolles, r. de Puteaux, 17, sont inv. à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. LeFrançois, r. de Grammont, 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 23 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [No 159 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie ladite la cessation de paiements du sieur LOUBOUX (Antoine), coupeur de poils, passage Pequet, 46, en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 133 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 avril 1849, lequel fixe au 1<sup>er</sup> octobre 1848 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DOLUX, limonadier-rôtisseur, boulevard des Italiens, 10 [No 559 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie ladite la cessation de paiements du sieur LOUBOUX (Antoine), coupeur de poils, passage Pequet, 46, en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 133 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 avril 1849, lequel fixe au 1<sup>er</sup> octobre 1848 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DOLUX, limonadier-rôtisseur, boulevard des Italiens, 10 [No 559 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 avril 1849, lequel, en homologant le concordat, qualifie ladite la cessation de paiements du sieur LOUBOUX (Antoine), coupeur de poils, passage Pequet, 46, en conséquence, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [No 133 du gr.]. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 avril 1849, lequel fixe au 1<sup>er</sup> octobre 1848 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DOLUX, limonadier-rôtisseur, boulevard des Italiens, 10 [No 559 du gr.].